

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629619X0014
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	date de dépôt : 25/11/2019 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 25/11/2019 demandeur : MILLARD MARTYN pour : réfection de la toiture à l'identique adresse terrain : LE BOURG - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/11/2019 par Monsieur MILLARD MARTYN, demeurant : LE BOURG 46140 ST VINCENT RIVE D' OLT France ;

Vu l'objet de la déclaration pour réfection de la toiture à l'identique sur un terrain situé : LE BOURG - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Lot Aval Vert et Masse en date du 09 Juin 2008 (PPRI) ;

Vu la zone orange du PPRI susvisé ;

Vu l'avis favorable de l'unité risques naturels de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la Commune de Saint Vincent Rive d'Olt. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, modifications de façade, tel que présenté est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet est accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629619X0014 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

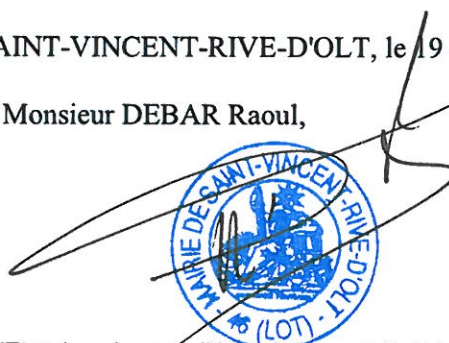
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 décembre 2019 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :

- **La charpente sera en bois, de facture traditionnelle.**
- **La couverture sera réalisée en tuiles canal (courant et couvrant), rouge vieilli, en terre cuite, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné. Les solins et les scellements (faîtage, arêtières...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné.**
- **Les gouttières, demi -rondes, et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc.**
- **La baie de la porte ne sera pas modifiée.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 19 décembre 2019

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.